

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3854-2013

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015

HYDRO- QUÉBEC DISTRIBUTION, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, ci-après (« **HQD** »)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 4-211, place D'Youville, Montréal, province de Québec, H2Y 2B3, ci-après (« **AQPER** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQPER

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'AQPER est un organisme à but non lucratif oeuvrant au Québec depuis 1991 dans le secteur de l'électricité ;
2. Créée par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques, elle intègre dans son champ d'action depuis 2010 les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biomasse, biogaz et biocombustibles) ainsi que de l'énergie solaire ;
3. L'AQPER regroupe plus d'une centaine de membres, dont environ le quart sont des producteurs indépendants d'électricité qui développent et exploitent des parcs éoliens, de petites centrales hydroélectriques, et des centrales de valorisation du biogaz

ou de la biomasse, soit les principaux fournisseurs d'Hydro-Québec au-delà du bloc patrimonial.

4. L'AQPER accueille aussi des entreprises qui fabriquent des équipements ou qui, par leurs services et expertises, contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables ;
5. L'AQPER regroupe ainsi tous les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables ;
6. Suite à la décision procédurale D-2013-124 rendue le 14 août 2013, l'AQPER entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 ;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

7. L'AQPER a pour mission d'agir à titre de porte-parole des intervenants de l'industrie des énergies renouvelables, de constituer un carrefour d'échange de renseignements sur les énergies renouvelables entre les intervenants de l'industrie, les différents pouvoirs publics et les citoyens, ainsi que de faire la promotion des énergies renouvelables ;
8. L'AQPER a un intérêt évident à intervenir dans la présente cause puisque ses membres sont directement concernés par les sujets qui y sont traités, plus particulièrement en ce qui concerne les causes avancées par Hydro-Québec pour justifier l'augmentation qu'elle réclame ;
9. En effet, Hydro-Québec indique, dans sa demande (HQD-01-01, page 3), que « [l']ajustement tarifaire pour l'année 2014-2015 s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale. »
10. Toujours dans sa demande (HQD-01-01, page 3 et 4), Hydro-Québec ajoute que :

« Tout d'abord, les mises en service de nouveaux projets de production, principalement les parcs éoliens, selon les programmes d'achats dictés par le gouvernement du Québec, exercent une pression à la hausse sur le coût des approvisionnements en électricité au Québec. Ces mises en service, qui s'inscrivent dans un contexte de surplus d'électricité et de décroissance des ventes prévues au secteur industriel, contribuent pour 2,7% à l'ajustement demandé. »
11. L'intervention de l'AQPER a pour objet de faire valoir, *inter alia*, que HQD ne maximise pas la valeur des attributs environnementaux qu'elle a acquis notamment par ses contrats avec les producteurs d'électricité éolienne ;
12. Le fait qu'HQD ne maximise pas la valeur des attributs environnementaux ne permet pas de présenter le coût net d'approvisionnement post patrimoniaux de HDQ, alors que cette dernière justifie sa demande d'augmentation de tarif en partie sur l'augmentation de ces coûts des approvisionnements post patrimoniaux ;
13. L'AQPER entend également faire valoir que l'ajustement de taux de rendement des actifs demandé par HQD est disproportionné par rapport au risque encouru ;

14. L'AQPER entend donc produire une analyse de sensibilité de la valeur des attributs environnementaux dans les marchés de la Nouvelle-Angleterre et, par la suite, présenter des moyens de maximiser la valeur de ces attributs environnementaux, afin de diminuer le coût net d'approvisionnement post-patrimonial ;
15. L'AQPER compte retenir les services de La Capra Associates afin de soutenir son intervention ;

III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

16. L'AQPER soumet au soutien de la présente intervention, tel que demandé par la Régie, un budget prévisionnel et entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
17. L'AQPER demande que toute communication concernant la présente demande d'intervention soit adressée à leurs procureurs :

Anderson Sinclair Avocats Ltée.
a/s Me Stéphane Nobert
1751, rue Richardson, bureau 2.102,
Montréal (Québec) H3K 1G6
Tél. (514) 286-5017, poste 225
Télécopieur : (514) 798-0614
Courrier électronique : snobert@andsinc.com

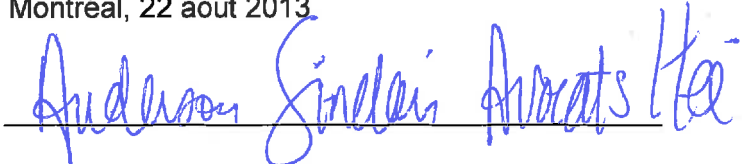
IV. CONCLUSION

18. L'AQPER soumet respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et suffisant pour participer à l'étude de ces dossiers.

POUR CES MOTIFS, L'AQPER DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- ACCUEILLIR** sa demande d'intervention ;
- AUTORISER** l'AQPER à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation ;
- CONFÉRER** à l'AQPER tous les privilèges associés à ce statut ;

Montréal, 22 août 2013



Anderson Sinclair Avocats Ltée.
Procureurs de l'AQPER